

Bruxelles, le 11 juillet 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0118(COD)

11012/22
ADD 1

CODEC 1091
PECHE 254
CADREFIN 121
RELEX 943
COEST 526

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à alléger les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à atténuer les effets de la perturbation du marché causée par cette guerre d'agression sur la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite de l'adoption rapide par le Parlement européen et le Conseil de la modification apportée au règlement (UE) n° 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, permettant ainsi de mettre à la disposition des opérateurs des mesures de soutien spécifiques afin d'atténuer, d'une part, les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et, d'autre part, les répercussions de cette agression militaire sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment le surcoût des matières premières, des intrants et de l'énergie. La Commission appelle cependant à la prudence en ce qui concerne l'utilisation des mesures prévoyant une compensation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche lorsque l'agression russe "compromet la viabilité économique des opérations de pêche".

En effet, l'arrêt temporaire est soumis à la condition que toutes les activités de pêche réalisées par le navire de pêche bénéficiaire soient "effectivement suspendues", autrement dit, le navire de pêche concerné doit cesser toute activité de pêche pendant la période concernée par l'arrêt temporaire. La Commission encourage les États membres à donner la priorité aux mesures visant à compenser le surcoût et la perte de revenus découlant de la perturbation du marché engendrée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et ses répercussions sur la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui sont mieux appropriées pour préserver le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement desdits produits. Le recours généralisé à l'arrêt temporaire pourrait avoir pour conséquence involontaire d'aggraver la perturbation de la chaîne d'approvisionnement de la pêche en raison d'une baisse de l'offre sur le marché.
